NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/6 1<sup>er</sup> décembre 2004

Original: ANGLAIS, ESPAGNOL et FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Soixante et unième session Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

# DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION DE LA TORTURE ET DE LA DÉTENTION

## Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Président-Rapporteur: M<sup>me</sup> Leïla Zerrougui

#### Résumé

En 2004, le Groupe de travail s'est rendu en Lettonie, au Bélarus et en Chine à l'invitation des gouvernements de ces pays. Les rapports concernant ces visites figurent dans les additifs 2, 3 et 4 au présent document.

Pendant la même période, le Groupe de travail a adopté 25 avis concernant 51 personnes, vivant dans 17 pays. Dans 32 cas, il a estimé que la privation de liberté avait été arbitraire. Ces avis figurent à l'additif 1 au présent document.

Entre le 8 novembre 2003 et le 8 novembre 2004, le Groupe de travail a aussi adressé à 56 gouvernements 202 appels urgents au total concernant 770 personnes. Pour 196 de ces appels urgents, il a agi conjointement avec les titulaires d'autres mandats thématiques ou par pays de la Commission des droits de l'homme. Trente-cinq des gouvernements concernés lui ont fait savoir qu'ils avaient pris des mesures pour remédier à la situation des personnes détenues. Dans certains cas les détenus ont été libérés, dans d'autres, le Groupe de travail à reçu les garanties que les détenus concernés auraient un procès équitable.

Le Groupe de travail a continué d'élaborer sa procédure de suivi et cherché à instaurer un dialogue continu avec les pays dans lesquels il s'était rendu et pour lesquels il avait recommandé certains changements des lois internes régissant la détention. Les Gouvernements australien et mexicain ont fourni des informations sur la suite donnée aux recommandations que le Groupe de travail a formulées à l'issue de sa visite dans ces pays en 2002. Les Gouvernements roumain et iranien ont eux aussi donné des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Groupe de travail après sa visite dans ces pays en 1998 et en 2003, respectivement.

Le rapport contient le texte de la délibération nº 7 du Groupe de travail, relative à l'internement psychiatrique. Le Groupe de travail est d'avis que le fait de placer contre son gré une personne souffrant de troubles mentaux dans des conditions qui l'empêchent de se déplacer librement, par exemple en l'internant en hôpital psychiatrique, peut, en principe, être assimilable à une privation de liberté. Celle-ci doit être régie par des lois offrant des garanties procédurales contre la détention arbitraire. Les procédures en question doivent aussi garantir une aide juridique effective aux intéressés compte tenu de leur vulnérabilité. De plus, il faut qu'un tribunal ou un autre organe indépendant et impartial réexamine régulièrement dans le cadre d'une procédure contradictoire, la nécessité de continuer à priver l'intéressé de sa liberté.

Les autres parties du rapport sont consacrées aux faits nouveaux intervenus concernant la privation de liberté en tant que mesure de lutte contre le terrorisme, ainsi que dans le contexte de la prise d'otage et de la détention arbitraire.

Dans ses recommandations, le Groupe de travail a rappelé aux États que, lorsqu'ils prennent des mesures légitimes pour lutter contre le terrorisme, ils doivent veiller à maintenir des garde-fous efficaces contre la privation arbitraire de liberté, en particulier s'agissant du contrôle judiciaire des ordonnances de mise en détention. Il recommande en outre aux États de ne pas utiliser la mise au secret prolongée comme outil de lutte contre le terrorisme. Il demande instamment aux États de s'abstenir de recourir abusivement à la «détention administrative» en application de la législation sur la sécurité publique, des lois sur l'immigration ou d'autres textes de droit administratif, vis-à-vis d'individus soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale. Plus généralement, le Groupe de travail exhorte les États dont le système juridique n'offre pas de recours efficaces contre les arrestations ou les mises en détention à modifier leur législation. Enfin, le Groupe de travail en appelle aux États pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que l'égalité entre accusation et défense ne soit pas compromise par des conditions de détention provisoire inadaptées, car c'est là un principe fondamental d'un procès équitable et par-là même un préalable indispensable pour éviter les détentions arbitraires.

## TABLE DES MATIÈRES

		<u>Paragraphes</u>	Page
Intro	duction	1 – 3	4
I.	ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL	4 – 46	4
	A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail	10 – 27	5
	B. Missions dans des pays	28 – 46	12
II.	DÉLIBÉRATION Nº 7 SUR L'INTERNEMENT PSYCHIATRIQUE.	47 – 58	16
III.	NOUVELLES PRATIQUES LIÉES À LA PRIVATION DE LIBERTÉ EN TANT QUE MESURE ANTITERRORISTE	59 – 65	20
IV.	PRISE D'OTAGES ET DÉTENTION ARBITRAIRE	66 – 67	21
V.	INCIDENCE DES CONDITIONS DE DÉTENTION INADAPTÉES SUR LES DROIT DE LA DÉFENSE	68 – 70	22
VI.	CONCLUSIONS	71 – 74	23
VII.	RECOMMANDATIONS	75 – 79	23

#### Introduction

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42, est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire, au sens des normes inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Dans sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe pour y inclure les questions ayant trait à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants.
- 2. En 2004, le Groupe de travail était composé des experts suivants: M<sup>me</sup> Manuela Carmena Castrillo (Espagne), M<sup>me</sup> Soledad Villagra de Biedermann (Paraguay), M<sup>me</sup> Leïla Zerrougui (Algérie), M. Tamás Bán (Hongrie) et M. Seyed Mohammad Hashemi (République islamique d'Iran).
- 3. Depuis le 4 septembre 2003, M<sup>me</sup> Leïla Zerrougui est le Président-Rapporteur du Groupe de travail et M. Tamás Bán en est le Vice-Président.

## I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL

- 4. En 2004, le Groupe de travail a tenu ses trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions. Il a également effectué des missions officielles en Lettonie (du 23 au 28 février 2004), au Bélarus (du 16 au 26 août 2004) et en Chine (du 18 au 30 septembre 2004) (voir les additifs 2, 3 et 4 au présent document).
- 5. Le 4 juin 2004, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a écrit aux Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique ainsi qu'au Conseil de gouvernement intérimaire en Iraq et à l'Autorité provisoire de la coalition pour leur faire part des vives préoccupations du Groupe de travail quant au statut juridique incertain des détenus interrogés par les forces occupantes en Iraq, dans un contexte d'allégations de torture, de mauvais traitements et de sévices que des militaires agissant au nom de l'Autorité provisoire de la coalition infligeraient aux détenus. Le Groupe de travail a demandé aux trois Gouvernements susnommés et à l'Autorité provisoire de fournir des renseignements sur le statut juridique des personnes détenues en Iraq ainsi que sur l'application des règles et normes consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que sur l'application des principes du droit humanitaire international énoncés dans les Conventions de Genève de 1949.
- 6. Par une lettre datée du 20 juillet 2004, la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a soumis une réponse, dans laquelle elle a expliqué que les personnes détenues par les troupes britanniques en Iraq se classaient en trois catégories: les prisonniers de guerre, détenus conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Troisième Convention de Genève); les internés pour raisons de sécurité, détenus conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève) et les personnes détenues pour des raisons pénales. Le Gouvernement indiquait que, si les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme s'appliquaient à ces trois catégories de personnes, le Pacte ne s'appliquait ni aux prisonniers de guerre ni aux internés pour raisons de sécurité, respectivement placés sous la protection de la Troisième et de la Quatrième

Convention de Genève, lesquelles prévoient des protections analogues, sinon identiques, à celles consacrées aux articles 9 et 14 du Pacte.

- 7. Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait savoir qu'il avait placé en détention plus de 300 prisonniers de guerre, dont la plupart avaient été libérés, le Royaume-Uni n'étant plus partie prenante à un conflit armé en Iraq. La responsabilité des prisonniers de guerre est passée au Gouvernement iraquien dès que ce dernier a recouvré sa souveraineté. Au sujet des quelque 60 personnes internées pour raisons de sécurité depuis la mi-juin 2004, le Gouvernement a expliqué qu'elles étaient détenues conformément aux procédures fixées à l'article 6 du mémorandum d'accord n° 3 révisé sur l'Autorité provisoire de la coalition. La Quatrième Convention de Genève n'est plus contraignante à ce stade.
- 8. Enfin, le Gouvernement a indiqué que les détentions pour raisons pénales étaient plutôt brèves, ne durant que jusqu'au transfert des intéressés à la police iraquienne. L'article 5 du mémorandum d'accord autorise la Force multinationale à prolonger la détention provisoire des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale. Celles-ci peuvent être détenues dans un local de la Force multinationale à la demande des autorités iraquiennes. Le Royaume-Uni ayant la responsabilité d'assurer la sécurité dans le sud de l'Iraq, les forces britanniques ont placé en détention les individus soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale au sens de la loi iraquienne.
- 9. Des formulaires différents sont utilisés selon que l'arrestation répond à des motifs d'ordre pénal ou à des raisons de sécurité. Dans le premier cas, le formulaire indique notamment que le détenu a le droit de consulter un avocat et d'être déféré devant un juge. Dans le second, il est précisé que l'interné constitue une menace pour les forces de coalition et que son cas sera examiné. Ce formulaire comporte une rubrique où l'interné peut inscrire le nom d'une personne qu'il souhaite faire aviser de son internement, en précisant comment se mettre en relation avec elle. La personne désignée est contactée dans les 24 heures. Chaque cas est examiné par une commission composée de civils et de militaires déployés sur le terrain aux dixième, vingt-huitième et quatre-vingt-dixième jours puis tous les quatre-vingt-dix jours, pour déterminer si la poursuite de l'internement se justifie.

## A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail

## 1. Communications transmises aux gouvernements

- 10. On trouvera dans les avis correspondants adoptés par le Groupe de travail une description des cas transmis et la teneur de la réponse des gouvernements (E/CN.4/2005/6/Add.1).
- 11. Pendant les trois sessions qu'il a tenues en 2004, le Groupe de travail a adopté 25 avis, concernant 51 personnes dans 17 pays. Certains éléments des avis adoptés figurent dans le tableau ci-après, et le texte intégral des avis n<sup>os</sup> 1/2004 à 19/2004 est reproduit dans l'additif 1 au présent rapport. Le tableau fournit également des informations relatives à six avis adoptés pendant la quarante et unième session, et dont le texte n'a pu être incorporé au présent rapport pour des raisons techniques.

## 2. Avis rendus par le Groupe de travail

12. Conformément à ses méthodes de travail (E/CN.4/1998/44, annexe I, par. 18), le Groupe de travail, en communiquant ses avis aux gouvernements concernés, a appelé leur attention sur les résolutions 1997/50, 2000/36 et 2003/31 de la Commission des droits de l'homme, dans lesquelles il leur est demandé de tenir compte des avis du Groupe de travail et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de liberté, et d'informer le Groupe des mesures qu'ils auraient prises. Au terme d'un délai de trois semaines, les avis ont été communiqués à la source.

Tableau 1

Avis rendus par le Groupe de travail à ses trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions\*

Avis nº	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Avis
1/2004	Maroc	Oui	Ali Lmrabet	Cas classé (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail; personne libérée).
2/2004	Géorgie	Non	Giorgi Mshvenieradze	Détention arbitraire, catégorie II.
3/2004	Israël	Oui	Abla Sa'adat, Iman Abu Farah, Fatma Zayed et Asma Muhammad Suleiman Saba'neh	Abla Sa'adat et Asma Muhammad Suleiman: cas classés (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail; personnes libérées). Iman Abu Farah et Fatma Zayed: détention arbitraire, catégorie III.
4/2004	Éthiopie	Non	Tadese Taye	Détention arbitraire, catégorie I.
5/2004	Viet Nam	Oui	Thich Tri Luc	Cas classé (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail; personne libérée).
6/2004	République arabe syrienne	Non	Mohammad Shahadeh, Hassan Qi Kurdi, Bashshar Madamani, Haytham Al Hamoui, Yahia Shurbaji, Tarek Shurbaji, Mou'taz Mourad, Abdel Akram Al-Sakka, Ahmad Kuretem, Mohammed Hafez et Moustafa Abou Zeid	Détention arbitraire, catégories II et III.
7/2004	Émirats arabes unis	Oui	Janie Model	Détention arbitraire, catégorie I.
8/2004	République de Moldova	Oui	Andrei Ivantoc	Cas provisoirement classé (par. 17 d) des méthodes de travail du Groupe de travail).

\_

<sup>\*</sup> Il n'a pas été possible de reproduire dans l'annexe les avis n<sup>os</sup> 20/2004 à 25/2004, adoptés pendant la quarante et unième session; ces avis seront reproduits dans une annexe au prochain rapport annuel.

Avis nº	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Avis
9/2004	Myanmar	Oui	Daw Aung San Suu Kyi	Détention arbitraire, catégorie I.
10/2004	Malaisie	Oui	Muhammad Radzi bin Abdul Razak, Nurul Mohd Fakri bin Mohd Safar, Mohd Akil bin Abdul Raof, Eddy Erman bin Shahime, Muhammad Ariffin bin Zulkarnain, Abi Dzar bin Jaafar, Falz Hassan bin Kamarulzaman, Mohd Ikhwan Abdullah et Shahrul Nizam Amir Hamzah	Muhammad Ariffin bin Zulkarnain, Falz Hassan bin Kamarulzaman, Nurul Mohd Fakri bin Mohd Safar et Shahrul Nizam Amir Hamzah: Cas classés (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail; personnes libérées). Muhammad Radzi bin Abdul Razak, Mohd Akil bin Abdul Raof, Eddy Erman bin Shahime, Abi Dzar bin Jaafar et Mohd Ikhwan Abdullah: détention arbitraire, catégorie III.
11/2004	Madagascar	Oui	Azihar Salim	Détention non arbitraire.
12/2004	États-Unis d'Amérique	Oui	Dianellys Morato	Cas classé (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail; personne libérée).
13/2004	Bolivie	Oui	Francisco José Cortés Aguilar, Carmelo Peñaranda Rosas et Claudio Ramírez Cuevas	Cas en suspens dans l'attente d'informations complémentaires (par. 17 c) des méthodes de travail du Groupe de travail).
14/2004	Chine	Oui	Jae Hyun Seok	Cas classé (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail; personne libérée).
15/2004	Chine	Oui	Huang Qi	Détention arbitraire, catégorie II.
16/2004	Myanmar	Non	Maung Chan Thar Kyaw	Détention arbitraire, catégorie III.
17/2004	États-Unis d'Amérique	Oui	Ansar Mahmood et Sadek Awaed	Cas classés (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail; personnes libérées).
18/2004	États-Unis d'Amérique	Oui	Benamar Benatta	Détention arbitraire, catégories I et III.
19/2004	Viet Nam	Oui	Nguyen Dan Que	Détention arbitraire, catégorie II.
20/2004	Colombie	Oui	Orlando Alberto Martínez Ramírez	Détention non arbitraire.
21/2004	Colombie	Oui	Israel Morales Hernández	Détention arbitraire, catégorie III.
22/2004	Émirats arabes unis	Oui	Cherif Mohamed Haidera	Détention arbitraire, catégorie I.
23/2004	Algérie	Oui	Hafnaoui El Ghoul	Cas classé (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail; personne libérée).
24/2004	Chine	Oui	Zhang Yi Nan	Détention arbitraire, catégorie III.
25/2004	Arabie saoudite	Oui	Matrouk b. Hais b. Khalif Al-Faleh, Abdellah Al-Hamed et Ali Al-Damini	Détention arbitraire, catégorie II.

## 3. Réactions des gouvernements aux avis du Groupe de travail

- 13. Dans une note verbale datée du 8 juin 2004, la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé au Groupe de travail de reconsidérer son avis n° 10/2004 au motif que le Groupe l'avait rendu sans tenir compte de la réponse du Gouvernement malaisien à la communication de la source.
- 14. Le Gouvernement a attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait qu'il avait répondu à un appel urgent conjoint envoyé avec d'autres mécanismes thématiques. Le Groupe de travail regrette que cette réponse n'ait pas été incluse lors de l'examen de la communication sur le fond. Dans sa demande à l'appel urgent conjoint annexé à la demande de réexamen, le Gouvernement rappelle que quatre des neuf personnes mentionnées dans la communication ont été libérées mais ne sont pas autorisées à sortir de leur district de résidence, comme indiqué également dans l'avis du Groupe de travail nº 10/2004. Les cinq individus toujours en détention en application de la loi sur la sécurité interne de 1960 sont liés au Jemaah Islamiyah, organisation ayant des liens avec Al-Qaida. Selon les premières enquêtes de police, ces cinq hommes «sont des militants radicaux du mouvement Jemaah Islamiyah», ont suivi des formations militaires en Afghanistan et au Cachemire et constituent à ce titre une menace pour la sûreté de l'État, le bien-être de la population et l'ordre public.
- 15. Le Gouvernement fait observer que, comme il ressort clairement des documents présentés par la source, il est faux de prétendre que les personnes détenues en application de la loi sur la sécurité interne sont détenues au secret. Au contraire, celles-ci ont accès à un conseil juridique et ont la possibilité de recevoir la visite des membres de leur famille.
- 16. Il ressort de la réponse du Gouvernement que ce dernier ne conteste pas que les intéressés sont détenus en application d'une décision administrative, qu'ils n'ont jamais été inculpés ou présentés devant un juge et qu'aucune accusation ne leur a été notifiée. Le Groupe de travail, prenant note de la position du Gouvernement, ne trouve aucun élément nouveau susceptible d'invalider le raisonnement sur lequel son avis repose. Les conditions qui l'amèneraient à revoir son avis, énoncées au paragraphe 21 de ses méthodes de travail, ne sont donc pas réunies.
- 17. Dans une lettre datée du 26 mars 2004, le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Groupe de travail des informations sur les procès des personnes visées dans l'avis nº 9/2003, adopté le 9 mai 2003. Selon les informations fournies par le Gouvernement, tous les accusés ont été informés des charges qui pesaient contre eux et ont exercé leur droit à être défendus par un avocat devant un tribunal civil ordinaire. Tous les avocats de la défense ont eu accès aux dossiers de l'accusation en temps utile. Les audiences ont été publiques et contradictoires. Tous les accusés ont également exercé leur droit de produire des éléments de preuve et de présenter des témoins.
- 18. Dans des lettres datées des 31 mars et 18 juin 2004, le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a exprimé son désaccord avec l'avis du Groupe de travail n° 20/2003 (Viet Nam) concernant le dénommé Thadeus Nguyen Van Ly. Ce dernier s'était vu retirer, en 1981, le droit de poursuivre son œuvre missionnaire par feu l'archevêque Nguyen Kim Dien en raison de son mode de vie, qui portait atteinte au renom de l'Église. Selon le Gouvernement, son arrestation et son procès se sont déroulés dans le respect de la loi vietnamienne. Il a été arrêté et condamné pour des actes contraires aux articles 258 et 269

du Code pénal. Au vu de son repentir et de sa bonne conduite en prison, le tribunal populaire de la province de Ha-Nam a réduit sa peine à deux reprises de 15 à 10 ans d'emprisonnement le 16 juillet 2003, et de 10 à 5 ans d'emprisonnement le 12 juin 2004. Ces remises de peine témoignent de l'humanité et de l'indulgence avec lesquelles la République socialiste traite ceux qui font preuve d'un repentir sincère et d'une volonté de s'amender pendant qu'ils exécutent leur peine.

- 19. Par une lettre datée du 28 octobre 2004, le Représentant permanent du Viet Nam a aussi exprimé le désaccord de son gouvernement avec l'avis du Groupe de travail nº 19/2004 (Viet Nam) concernant le dénommé Nguyen Dan Que. Celui-ci a été condamné à deux ans et six mois d'emprisonnement pour détention, distribution et diffusion de documents à teneur fallacieuse, abus des libertés démocratiques en vue de porter atteinte aux intérêts de l'État, ainsi qu'aux droits et intérêts légitimes des organisations et des citoyens, en violation de l'article 258 du Code pénal. Son procès s'est déroulé en pleine conformité avec les procédures pénales vietnamiennes ainsi que dans le strict respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable. Les soins de santé dont il peut avoir besoin lui sont prodigués et des membres de sa famille lui rendent régulièrement visite en prison.
- 20. Au sujet de l'avis nº 21/2003, la Mission permanente de la Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a, par note verbale datée du 26 mars 2004, fait savoir que les dénommés Li Ling et Pei Jiling avaient bénéficié d'un procès équitable, assorti de toutes les garanties juridiques. Selon le Gouvernement, le Groupe de travail devrait s'abstenir de tout acte que la secte maléfique Falun Gong, qui a déjà plus de 2 000 morts à son passif et a détruit des milliers de familles heureuses, pourrait exploiter à son avantage.
- 21. Au sujet de l'avis juridique présenté au chapitre III du rapport du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session (E/CN.4/2003/8) concernant la privation de liberté des personnes détenues à Guantánamo Bay (Cuba) et l'avis nº 5/2003 (États-Unis d'Amérique), le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a rapporté que le Ministère de la défense avait transféré trois détenus de moins de 16 ans de la base navale de Guantánamo Bay vers leur pays. Ils avaient été considérés comme des combattants ennemis. Leur transfert en vue de leur remise en liberté a été décidé par le Ministère de la défense, en consultation avec d'autres représentants du Gouvernement, après qu'il a été déterminé qu'ils ne constituaient plus une menace pour les États-Unis, qu'ils n'avaient plus d'utilité pour les services secrets et qu'aucune poursuite ne serait plus engagée contre eux par les États-Unis. Si les autorités n'ont pas divulgué leur nom ni aucun autre détail concernant leur capture ou leur remise en liberté, c'est de crainte que des sympathisants d'Al-Qaida ou des Talibans ne s'en prennent à ces jeunes.
- 22. Le Gouvernement des États-Unis a aussi signalé qu'au 29 juin 2004, 87 personnes détenues à Guantánamo Bay avaient été remises en liberté. Quatre autres détenus avaient été confiés à la garde des autorités saoudiennes pour être placés en détention en Arabie saoudite. Le Gouvernement a expliqué que les détenus faisaient l'objet d'une évaluation minutieuse et que ce processus prenait du temps.

## 4. Communications ayant donné lieu à des appels urgents

- 23. Pendant la période allant du 8 novembre 2003 au 8 novembre 2004, le Groupe de travail a adressé 202 appels urgents à 56 gouvernements au sujet de 770 personnes (673 hommes, 73 femmes, 24 mineurs). Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, il a appelé l'attention de chacun des gouvernements concernés sur le cas précis dont il était saisi et lui a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que le droit à la vie et à l'intégrité physique des détenus soit respecté. Lorsque l'appel faisait référence à l'état de santé critique de certaines personnes ou à des circonstances particulières, telles que l'inexécution d'un jugement de mise en liberté, le Groupe de travail a également demandé au gouvernement concerné de prendre toutes les dispositions requises pour que les intéressés soient libérés.
- 24. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis 202 appels urgents comme indiqué dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2

Appels urgents

Gouvernement concerné	Nombre d'appels urgents	Personnes concernées	Nombre de réponses reçues	Personnes libérées (Information reçue de)
Algérie	4	32	4	
Arabie saoudite	6	17 hommes	3	1 (source)
Australie	1	1 mineur	1	
Azerbaïdjan	1	1 homme	1	
Bahreïn	2	15 hommes, 3 mineurs	2	
Bangladesh	4	4 hommes	1	
Bélarus	1	2 hommes, 1 femme	1	
Burundi	1	2 hommes	1	
Cameroun	1	2 hommes	Pas de réponse	
Chine	12	13 hommes, 10 femmes	8	2 (source)
Colombie	2	4 hommes, 1 femme	2	
Djibouti	1	1 homme	1	
Égypte	1	1 homme	Pas de réponse	
Équateur	2	16 hommes	Pas de réponse	
Érythrée	4	69 hommes, 3 femmes	1	
États-Unis d'Amérique	1	6 hommes	1	
Éthiopie	5	37 hommes, 2 femmes	2	
Fédération de Russie	6	16 hommes, 5 femmes	3	1 (Gouvernement)
Gabon	1	1 homme	Pas de réponse	

Gouvernement concerné	Nombre d'appels urgents	Personnes concernées	Nombre de réponses reçues	Personnes libérées (Information reçue de)
Géorgie	1	1 homme	Pas de réponse	
Guinée	1	1 femme	Pas de réponse	
Guinée équatoriale	3	36 hommes, 1 femme	Pas de réponse	
Haïti	2	1 homme, 1 femme	Pas de réponse	
Inde	1	1 homme	1	
Indonésie	4	9 hommes, 11 femmes, 7 mineurs	2	
Iran (Rép. islamique d')	6	24 hommes	1	
Israël	2	3 hommes	Pas de réponse	
Jamahiriya arabe libyenne	1	2 hommes, 1 femme	Pas de réponse	1 (source)
Jamaïque	1	2 hommes	1	
Jordanie	1	1 homme	Pas de réponse	
Koweït	2	2 hommes	Pas de réponse	
Malaisie	3	65 hommes, 6 femmes, 1 mineur	2	8 (Gouvernement)
Maldives	2	2 hommes, 1 femme	1	
Maroc	2	3 hommes, 1 femme	2	
Mexique	1	1 homme	1	
Myanmar	3	6 hommes, 2 femmes	Pas de réponse	
Népal	40	76 hommes, 8 femmes, 3 mineurs	4	8 (source)
Niger	1	1 homme	Pas de réponse	
Nigéria	5	15 hommes, 3 femmes	Pas de réponse	4 (source)
Ouzbékistan	4	4 hommes, 2 femmes	4	
Pakistan	3	18 hommes	1	
Philippines	1	1 homme	Pas de réponse	
République arabe syrienne	11	51 hommes, 5 femmes	6	1 (Gouvernement) 7 (source)
République centrafricaine	3	3 hommes	Pas de réponse	
République démocratique du Congo	6	9 hommes, 4 femmes, 8 mineurs	2	
République démocratique populaire lao	1	16 hommes	1	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1	1 femme	1	
Rwanda	1	1 homme	1	1 (Gouvernement)

Gouvernement concerné	Nombre d'appels urgents	Personnes concernées	Nombre de réponses reçues	Personnes libérées (Information reçue de)
Somalie	1	1 homme	Pas de réponse	1 (source)
Soudan	21	72 hommes, 3 femmes, 1 mineur	1	2 (Gouvernement) 11 (source)
Sri Lanka	2	2 hommes	1	
Tonga	1	1 homme	Pas de réponse	
Turkménistan	4	7 hommes	Pas de réponse	
Turquie	1	4 hommes	1	
Viet Nam	2	7 hommes	2	7 (Gouvernement)
Yémen	1	2 hommes	Pas de réponse	

- 25. Parmi ces 202 appels urgents, 196 ont été lancés conjointement par le Groupe de travail et les rapporteurs spéciaux titulaires d'un mandat thématique ou par pays.
- 26. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et ont pris des mesures pour lui fournir des informations sur la situation des personnes concernées, en particulier les gouvernements qui ont libéré les intéressés. Dans d'autres cas, le Groupe de travail a reçu l'assurance que les détenus seraient jugés dans le cadre d'un procès équitable.
- 27. Le Groupe note que seulement 33,66 % de ses appels urgents ont donné lieu à des réponses et invite par conséquent les gouvernements à coopérer davantage avec lui dans le cadre de la procédure d'action urgente.

## B. Missions dans des pays

#### 1. Visites effectuées

28. En 2004, le Groupe de travail s'est rendu en Lettonie (du 23 au 28 février), au Bélarus (du 16 au 26 août) et en Chine (du 18 au 30 septembre). Les rapports relatifs à ces visites figurent dans les additifs 2, 3 et 4 au présent rapport.

## 2. Visites programmées

- 29. La visite du Groupe de travail au Canada est maintenant programmée pour juin 2005.
- 30. Pendant les trente-septième et quarante et unième sessions du Groupe de travail, des discussions ont eu lieu avec des représentants de la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève concernant une visite du Groupe de travail en Afrique du Sud. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail a de nouveau fait part de son intérêt par une telle visite à M<sup>me</sup> Bridgitte Mabandla, Ministre sud-africaine de la justice et du développement constitutionnel, à l'occasion d'une réunion tenue le 24 juin 2004. La visite devrait avoir lieu en septembre 2005.

- 31. Ces dernières années, le Groupe de travail a aussi demandé à être invité dans les pays ci-après: Angola, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Jamahiriya arabe libyenne, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Turkménistan. Aucune réponse n'a été reçue des Gouvernements de ces pays.
- 32. Le 25 juin 2004, les participants à la onzième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme (voir E/CN.4/2005/5) ont publié une déclaration dans laquelle ils ont exprimé le souhait que le Président-Rapporteur du Groupe de travail, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible rendent visite conjointement, dans les meilleurs délais, aux personnes arrêtées, détenues ou jugées pour actes présumés de terrorisme et autres infractions en Afghanistan, en Iraq, sur la base militaire de Guantánamo Bay et ailleurs, afin que chacun s'assure, dans les limites de son mandat, que les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont dûment respectées, et qu'ils se mettent à la disposition des autorités compétentes pour consultation et avis sur toutes les questions relevant de leur compétence.
- 33. Le 9 novembre 2004, le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu que, bien qu'il ne soit pas en mesure d'organiser les visites demandées, son gouvernement était disposé à tenir une réunion d'information à Washington à laquelle participeraient des fonctionnaires du Gouvernement, parmi lesquels des représentants du Ministère de la défense, pour débattre des questions soulevées concernant les pratiques de détention. Les titulaires de mandat susmentionnés se sont félicités, dans une lettre conjointe datée du 22 novembre 2004, de cette initiative qui marque l'amorce d'un dialogue sur cette question et ont expliqué qu'ils voyaient dans cette invitation à une réunion d'information une première étape, qui leur serait d'une grande utilité pour préparer les visites sur le terrain demandées. Ils ont ajouté que, conformément à la pratique établie, la réunion proposée devrait se tenir à Genève.

#### 3. Suite donnée aux missions effectuées par le Groupe de travail

- 34. Par sa résolution 1998/74, la Commission des droits de l'homme a prié les responsables de ses mécanismes thématiques de la tenir informée de la suite donnée à toutes les recommandations qu'ils avaient adressées aux gouvernements dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs. En réponse à cette demande, le Groupe de travail a décidé en 1998 (voir E/CN.4/1999/63, par. 36) d'adresser une lettre de confirmation aux gouvernements des pays dans lesquels il s'est rendu, avec copie des recommandations pertinentes figurant dans les rapports établis à l'issue de ses visites.
- 35. Des communications ont été adressées aux Gouvernements de l'Australie et du Mexique afin d'obtenir des informations sur les mesures prises par les autorités pour donner effet aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail à la Commission sur les missions effectuées dans ces pays en 2002 (E/CN.4/2003/8/Add.2 et E/CN.4/2003/8/Add.3).
- 36. Le Gouvernement mexicain a indiqué qu'une proposition de réforme de la Constitution visant à permettre une réforme structurelle du système de justice pénale avait été soumise au

Congrès (Parlement). Le document *Diagnóstico sobre la situación de los Derechos Humanos en México* («Diagnostic de la situation des droits de l'homme au Mexique») a servi de base à l'élaboration d'un programme national pour les droits de l'homme, inspiré des recommandations formulées par les organisations internationales qui défendent ces droits et les experts nationaux.

- Plusieurs mesures prises dans le cadre de la réforme structurelle du système de justice pénale répondent aux recommandations du Groupe de travail. L'une de ces mesures est la création de la Sous-Commission d'harmonisation des lois, chargée de mettre la législation nationale en conformité avec les traités internationaux. La réforme doit permettre de garantir à toute personne arrêtée le droit d'être informée sans délai des motifs de son arrestation, de connaître la nature des infractions dont elle est accusée, de connaître ses droits constitutionnels. d'être assistée d'un défenseur qualifié dès le moment de l'arrestation, et de ne pas déclarer contre son gré. Des postes de juge pour enfants et de juge d'application des peines seront créés, et il est prévu de modifier la loi d'amparo. Les juges pourront accorder la mise en liberté provisoire. Entre janvier et septembre 2004, 189 demandes de libération anticipée ont été présentées en faveur d'autochtones condamnés pour des infractions de droit commun ou des infractions à la législation fédérale. En ce qui concerne les procédures de flagrance (flagrancia), les fonctionnaires du Secrétariat à la sécurité publique recevra désormais une formation spéciale, de façon qu'ils respectent les garanties constitutionnelles et internationales dans l'exercice de leurs fonctions. Un stage de formation est consacré au caractère illicite des arrestations motivées par «un comportement suspect», «une certaine apparence» ou «une nervosité manifeste». Des dispositions ont été prises pour que les véhicules du Secrétariat à la sécurité publique soient clairement signalés comme tels. Des garanties en matière de droits de la défense sont également prévues dans la réforme du système pénal proposée par le pouvoir exécutif.
- 38. Par une lettre en date du 17 novembre 2004, le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir que le Gouvernement australien avait examiné avec beaucoup d'attention le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2003/8/Add.2) et avait répondu de manière détaillée à son sujet, en novembre 2002 (E/CN.4/2003/G/22). Dans cette réponse, le Gouvernement australien expliquait pourquoi il ne pouvait souscrire aux recommandations du Groupe de travail. En conséquence, aucune suite n'avait été donnée à ces recommandations.
- 39. Le Gouvernement australien a toutefois indiqué qu'un certain nombre de mesures avaient été prises, ou étaient en cours d'élaboration, pour améliorer encore les mécanismes de rétention des immigrés en Australie. Deux directives importantes ont été publiées en décembre 2002 par le Département de l'immigration et des affaires multiculturelles et autochtones. La directive n° 370 relative à l'immigration, intitulée «Procédures relatives aux pupilles non accompagnés dans les centres de rétention pour immigrés», instaure un cadre de référence pour le traitement des mineurs non accompagnés en détention. Elle repose sur le principe général qu'il est habituellement préférable, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de transférer un pupille non accompagné dans un lieu de détention de substitution au sein de la collectivité ou, s'il y a droit, de le libérer au titre d'un visa transitoire. Dans l'intervalle, il convient d'identifier les besoins particuliers du mineur non accompagné et d'y subvenir.
- 40. La directive n° 371 relative à l'immigration, intitulée «Lieux de substitution à la détention», fournit un cadre de référence pour le transfert de certains détenus, notamment les femmes et les enfants, dans des lieux de détention autres que les centres de rétention, appelés

RHP ou «projets d'hébergement résidentiel». Des RHP ont été créés à Port Augusta, Port Hedland et Woomera. Ceux de Port Hedland et Woomera ont toutefois été fermés, suite à la baisse du nombre de détenus. Il est prévu de créer de nouveaux RHP à Sydney et à Perth où les femmes et les enfants pourront être logés dans un environnement familial au sein de la collectivité.

- 41. Le Gouvernement australien affirme qu'il continue de s'employer activement à remplacer la détention par des formules acceptables faisant appel aux collectivités locales, en collaboration avec les associations locales et les organisations non gouvernementales (ONG). Plusieurs ONG ont vivement encouragé la création d'un système de détention à caractère communautaire. C'est ainsi qu'au 6 octobre 2004, un enfant seulement était détenu dans un centre de rétention du continent: il s'agissait d'un enfant né en Australie, et la mère s'était vu proposer un lieu de détention de substitution. Par ailleurs, une approche au cas par cas est de plus en plus souvent utilisée pour examiner la situation des détenus et le personnel des centres de rétention pour immigrés est mieux encadré.
- 42. Le Groupe de travail a également transmis au Gouvernement australien des informations, qui lui avaient été communiquées par des ONG, faisant état de la détention systématique des immigrés clandestins en Australie.
- 43. Concernant les visites effectuées par le Groupe de travail en Roumanie en 1998, le Gouvernement roumain a fait savoir que, conformément au nouveau cadre de référence normatif sur le statut des réfugiés élaboré en novembre 2000, aucun demandeur d'asile ne pouvait être placé en rétention administrative pour une durée indéfinie. La législation et les politiques de la Roumanie prévoient des garanties contre l'expulsion forcée. Le statut de réfugié est accordé aux demandeurs qui répondent à la définition contenue dans la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951). Le Gouvernement peut cependant accorder un statut humanitaire à ceux qui encourent une peine ou un traitement inhumain ou dégradant dans leur pays d'origine. En outre, les personnes qui fuient un conflit armé peuvent se voir accorder une protection temporaire.
- 44. La législation a été modifiée de façon à supprimer la limite de cinq ans applicable à l'asile. Auparavant, l'asile pouvait être accordé pour une durée de trois ans, éventuellement prorogeable de deux ans. Les demandeurs d'asile peuvent désormais présenter leur demande après leur arrivée dans le pays, sans être tenus de le faire dans les 10 jours comme c'était le cas jusqu'alors. La distinction juridique entre demandeurs d'asile avec et sans papiers a également été supprimée. Les réfugiés ne peuvent plus être détenus dans les aéroports plus de 20 jours, qu'ils soient ou non en possession de papiers valables. Le Gouvernement a indiqué également que ceux à qui le statut de réfugié était reconnu avaient droit à l'assistance sociale, à un permis de travail et à un prêt pour financer leur insertion. Les demandeurs d'asile déboutés qui veulent faire appel doivent saisir un tribunal local dans un délai de 10 jours à compter de la notification du refus. Si cet appel est rejeté, un deuxième recours peut être formé auprès d'une haute cour dans un délai de cinq jours.
- 45. Faisant suite à la visite effectuée par le Groupe de travail dans la République islamique d'Iran en février 2003, le Gouvernement iranien a indiqué que, conformément aux recommandations du Groupe de travail, les modifications suivantes avaient été apportées à l'administration de la justice en Iran:

- a) Des conseils d'arbitrage ont été créés pour promouvoir l'esprit de réconciliation et éviter le recours inutile aux tribunaux. Les parties à une procédure judiciaire sont encouragées à négocier en vue de parvenir à une conciliation, en particulier dans les affaires de moindre gravité, c'est-à-dire celles qui concernent une infraction passible d'une peine inférieure à 91 jours d'emprisonnement et d'une amende de 5 millions de rials maximum;
- b) Un centre offrant les services de juristes a été mis en place afin de faciliter l'accès à l'aide juridique, ce qui permet une approche plus ciblée et plus économique dans le traitement des affaires judiciaires;
- c) L'examen et le règlement des affaires ont été accélérés grâce au rétablissement du ministère public;
- d) Un certain nombre de projets de loi ont été élaborés par le pouvoir judiciaire et sont prêts à être soumis au *Majlis* (Parlement); ils concernent, respectivement, la création de tribunaux pour mineurs, les peines de substitution, le soutien aux familles des victimes, la prévention de la délinquance et la criminalité informatique;
- e) Des bureaux chargés de la protection des droits de la femme et de l'enfant ont été créés.
- 46. Le Gouvernement iranien a indiqué en outre que le chef du pouvoir judiciaire avait récemment publié une directive réaffirmant que toute arrestation ou détention en République islamique d'Iran devait être effectuée dans le respect de la loi et des droits de l'homme.

## II. DÉLIBÉRATION Nº 7 SUR L'INTERNEMENT PSYCHIATRIQUE

- 47. Dans son rapport en date du 15 décembre 2003 (E/CN.4/2004/3), le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est déclaré préoccupé par la situation de personnes vulnérables telles que les handicapés, les toxicomanes et les malades du sida qui sont placées en détention pour des raisons médicales (voir par. 74). Le Groupe de travail a recommandé que «[s]'agissant des personnes privées de liberté pour des raisons de santé ... en tout état de cause toute personne concernée par ce genre de mesure doit disposer d'un recours judiciaire pour contester sa privation de liberté» (par. 87). Le Groupe de travail estime que les personnes internées pour troubles mentaux peuvent être assimilées aux personnes vulnérables du fait que leur internement forcé dans un hôpital psychiatrique, une institution spécialisée ou un établissement analogue les place dans une situation de vulnérabilité pareillement préoccupante.
- 48. Lorsqu'il a défini ses méthodes de travail à sa première session en 1991, le Groupe de travail s'est volontairement abstenu de prendre position dans l'abstrait sur les mesures consistant à priver de liberté, par placement dans un établissement fermé, les personnes atteintes de troubles mentaux. Il a jugé plus opportun d'examiner cette question ultérieurement.
- 49. Depuis cette première session, le Groupe de travail a été saisi de plusieurs communications individuelles concernant des mesures de privation de liberté visant des personnes qui souffriraient d'aliénation mentale, et il a également reçu sur cette question des informations émanant de différentes sources concernées par la privation de liberté des handicapés mentaux dont des ONG.

- 50. Le Groupe de travail estime opportun de définir, sur la base de l'expérience engrangée depuis sa création, sa position sur la détention des handicapés mentaux. Pour préparer sa délibération, le Groupe de travail s'est fondé sur les documents suivants: la Déclaration des droits des personnes handicapées (A/RES/3447 (XXX)), les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale (A/RES/46/119), la Déclaration des droits du déficient mental (A/RES/2856 (XXVI)), et le rapport préliminaire du Rapporteur spécial, M<sup>me</sup> Erica-Irene Daes, intitulé *Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux*.
- 51. L'humanité est confrontée depuis toujours au problème des maladies mentales. Même si le traitement des malades mentaux s'est considérablement amélioré la nécessité d'isoler ces malades du reste de la société n'a apparemment pas disparu. La question de savoir si l'isolement équivaut à une privation de liberté ne saurait être tranchée dans l'abstrait. Le Groupe de travail considère que retenir des handicapés contre leur gré dans des conditions où ils sont empêchés de partir équivaut en principe à les priver de leur liberté. Fidèle à la démarche qu'il avait adoptée pour sa délibération n° 1 sur l'assignation à domicile, le Groupe de travail a décidé qu'il lui appartiendra d'apprécier au cas par cas si une mesure de privation de liberté donnée constitue une forme de détention et, dans l'affirmative, si elle a un caractère arbitraire.
- 52. Il est incontestable que les paragraphes 1 et 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques visent toutes les formes d'arrestation et de détention<sup>2</sup>.
- Le Groupe de travail note que les dispositions de l'article 9 du Pacte traduisent les principes du droit international général (coutumier) et sont donc contraignantes également pour les États qui n'ont pas ratifié le Pacte. L'on sait que les rédacteurs du Pacte ont essayé de dresser une liste exhaustive de toutes les formes possibles de privation de liberté, et la Commission des droits de l'homme a adopté à l'unanimité, en 1949, une formule générale qui énonce l'interdiction de soumettre quiconque à une arrestation ou à une détention arbitraires. Il ressort clairement de l'observation générale n° 8 du Comité des droits de l'homme que l'article 9 ne vise pas uniquement les arrestations ou les détentions motivées par une inculpation pénale: «[l]e Comité fait observer que le paragraphe 1 s'applique à tous les cas de privation de liberté, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que, par exemple, les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc. Il est vrai que certaines dispositions de l'article 9 (une partie du paragraphe 2 et l'ensemble du paragraphe 3) s'appliquent uniquement aux personnes qui sont inculpées pour infraction pénale. Mais les autres dispositions, et en particulier l'importante garantie énoncée au paragraphe 4, c'est-à-dire le droit de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de la détention, s'appliquent à toutes les personnes qui se trouvent privées de leur liberté par arrestation ou détention.».
- 54. En droit international, la privation de liberté n'est pas en soi interdite, mais il découle du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte que la détention n'est autorisée que si elle est légale et non arbitraire.
- a) Pour être légale, la détention doit être fondée sur des motifs prévus par la loi et s'effectuer conformément à une procédure également prévue par la loi. L'analyse du paragraphe 1 de l'article 9 et de toutes les autres dispositions comparables du Pacte<sup>3</sup> montre que

la condition requise – qui doit être satisfaite par la «loi» – est que la législation nationale énonce toutes les restrictions autorisées et les conditions y relatives. Le terme «loi» doit donc être compris au sens strict d'un texte de loi ou d'une norme équivalente non écrite de la *common law* accessible à toutes les personnes relevant de la juridiction compétente. Par conséquent, les dispositions administratives ne remplissent pas cette condition. Les lois doivent être libellées en termes clairs, faisant ressortir le caractère prévisible de leurs effets;

- b) Pour que la privation de liberté soit conforme aux normes internationales, il ne suffit pas qu'elle soit prévue par la loi; il faut aussi qu'elle ne soit pas arbitraire. Cette condition découle du paragraphe 1 de l'article 9, dont la deuxième phrase se lit comme suit: «[n]ul ne peut faire l'objet [...] d'une détention arbitraire». Toutes les dispositions du pacte qui emploient les termes «arbitraire» ou «arbitrairement» laissent entendre que l'interdiction de l'arbitraire doit être interprétée au sens large. Il n'est pas possible ni nécessaire, de l'avis du Groupe de travail de donner une liste exhaustive des formes de détention arbitraire; le caractère arbitraire d'une détention doit être apprécié à la lumière de toutes les circonstances pertinentes. La condition minimale pour qu'une mesure de privation de liberté ne soit pas incompatible avec l'interdiction de l'arbitraire à laquelle les États sont tenus est que cette mesure ne soit pas manifestement disproportionnée, injuste, imprévisible ou discriminatoire. En outre, une détention est manifestement arbitraire si la personne concernée est privée de sa liberté pour handicap mental (présumé) alors qu'en réalité la mesure est à l'évidence motivée par ses opinions, convictions ou activités politiques, idéologiques ou religieuses.
- 55. En appliquant les principes susmentionnés aux personnes souffrant de troubles mentaux, le Groupe de travail garde à l'esprit qu'en raison de leur situation vulnérable, ces personnes ont besoin d'une attention particulière. Différentes raisons peuvent motiver la décision de priver de liberté une personne qui présente des symptômes de maladie mentale: pour la soumettre à un examen médical afin de déterminer si elle est effectivement atteinte de troubles mentaux et, dans l'affirmative, pour identifier la nature de la maladie. Si l'existence d'une maladie mentale est établie, la privation de liberté peut être motivée par la nécessité de dispenser un traitement médical auquel le patient refuse lui-même de se soumettre. En outre, il est parfois nécessaire d'interner dans un établissement fermé un patient atteint de troubles psychiatriques pour éviter qu'il ne cause un préjudice, à des tiers ou à lui-même.
- 56. Dans les systèmes juridiques qui considèrent que les personnes atteintes d'aliénation mentale ne sont pas pénalement responsables des actes qu'elles commettent, il est possible de détenir une personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale qui présente des symptômes de maladie mentale, afin de lui faire subir un bilan médical, de la placer en observation et d'établir un diagnostic. S'il est établi qu'elle souffre d'une pathologie mentale et qu'elle n'est donc pas pénalement responsable, cette personne peut être contrainte, par décision judiciaire, à suivre un traitement (obligatoire), lequel peut se prolonger aussi longtemps que cela semble nécessaire.
- 57. Aussi difficile que cette situation soit pour le patient, pour sa famille et pour la société en général, le handicap mental et la maladie mentale existent. En présence de troubles mentaux, il peut s'avérer inévitable de prendre des mesures impliquant une restriction ou une privation de liberté, dans l'intérêt du malade ou dans celui de la société en général. Le Groupe de travail estime cependant qu'il convient, pour apprécier si les mesures envisagées sont conformes aux

normes internationales, de prendre dûment en considération la situation vulnérable de la personne (éventuellement) atteinte de troubles.

- 58. Lorsqu'il examine des communications individuelles relevant de son mandat, le Groupe de travail applique les critères suivants:
- a) L'internement psychiatrique en tant que mesure administrative peut être considéré comme une privation de liberté si l'intéressé est placé dans un établissement fermé dont il ne peut sortir librement. Le Groupe de travail apprécie au cas par cas si les conditions d'internement d'une personne donnée dans un établissement psychiatrique équivalent à une privation de liberté au sens de son mandat;
- b) Il en va de même pour les mesures visant à priver de liberté une personne soupçonnée d'une infraction pénale qui présente les symptômes d'une maladie mentale, afin de lui faire subir un bilan médical, de la placer en observation et de diagnostiquer d'éventuels troubles mentaux qui pourraient avoir une incidence sur sa responsabilité pénale;
- c) La loi doit définir les conditions dans lesquelles une personne souffrant d'aliénation mentale peut être privée de liberté, et prévoir également des garanties procédurales contre l'arbitraire. Les conditions à satisfaire à cet égard sont décrites plus en détail aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 45 ci-dessus;
- d) Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte s'applique à toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale qui présente les symptômes d'une maladie mentale; il doit être dûment tenu compte de la situation vulnérable de cette personne et, partant, de sa capacité réduite à contester sa détention. Si la personne n'est pas assistée d'un avocat choisi par elle-même ou par sa famille, une aide juridique effective lui est dispensée par un défenseur ou un tuteur est désigné pour agir en son nom;
- e) Le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte s'applique à toute personne qui, en raison des troubles mentaux dont elle souffre, est internée dans un hôpital psychiatrique ou dans un établissement similaire au titre d'une décision judiciaire, administrative ou autre. En outre, la nécessité de maintenir un patient dans un établissement psychiatrique doit être réexaminée régulièrement, à intervalles raisonnablement rapprochés, par un tribunal ou autre organe compétent, indépendant et impartial, et le patient concerné doit être relâché si les raisons justifiant son internement ont cessé d'exister;
- f) Il convient d'éviter qu'une décision d'internement psychiatrique suive automatiquement l'avis émis par les spécialistes de l'établissement où se trouve le patient, ou le rapport et recommandations du psychiatre qui le suit. Une véritable procédure contradictoire doit permettre au patient ou à son représentant légal de contester les conclusions du psychiatre;
- g) L'internement psychiatrique ne doit pas être utilisé comme un moyen de porter atteinte à la liberté d'expression d'une personne donnée, ou de la punir ou de la discréditer en raison de ses opinions, convictions ou activités politiques, idéologiques ou religieuses, ou de la dissuader d'avoir ces opinions, convictions ou activités.

# III. NOUVELLES PRATIQUES LIÉES À LA PRIVATION DE LIBERTÉ EN TANT QUE MESURE ANTITERRORISTE

- 59. Le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2004/87 intitulée «Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste», dans laquelle elle demandait que «l'ensemble des procédures et mécanismes spéciaux compétents de la Commission ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme examinent, dans le cadre de leurs mandats, la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à combattre le terrorisme, et coordonnent leurs efforts, selon qu'il sera utile, pour faire en sorte que cette question soit abordée de manière systématique».
- 60. Le Groupe de travail rappelle que, conformément à la résolution 2003/68 de la Commission sur le même sujet, une part importante du rapport annuel qu'il a présenté à la Commission en 2004 était consacrée à la question de l'utilisation abusive de la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Prenant acte de la résolution 2004/87, le Groupe de travail informe la Commission qu'au cours de la période considérée dans le présent rapport il a été saisi de communications individuelles et a adopté des avis dans six affaires concernant 18 personnes dans cinq pays différents. Le Groupe de travail a estimé que la détention était arbitraire dans cinq affaires concernant 12 personnes, les autres ayant déjà été libérées au moment où il a rendu un avis.
- 61. Le Groupe de travail est préoccupé par le recours fréquent à différentes formes d'internement administratif, qui se traduisent par une restriction des droits fondamentaux. Il constate que les États sont de plus en plus nombreux à se doter d'une législation d'exception qui restreint le droit d'habeas corpus ou d'amparo ainsi que les droits fondamentaux des personnes détenues dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. À cet égard, plusieurs États ont adopté de nouvelles lois antiterroristes ou relatives à la sécurité intérieure, ou renforcé des lois existantes, qui permettent de détenir une personne pour une durée illimitée ou pendant une période très prolongée, sans l'inculper ni la déférer devant un juge, et sans lui donner la possibilité de contester la légalité de sa détention. Cette forme d'internement administratif, qui est aussi une détention secrète dans bien des cas, vise à contourner le délai légal de la garde à vue et de la détention provisoire, et à priver l'intéressé des garanties judiciaires auxquelles a droit toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction.
- 62. D'autres pays ont adopté de nouvelles lois contenant une définition du terrorisme tellement large ou vague qu'il est fort à craindre qu'elle ne serve à museler l'opposition politique légale ou d'autres formes de dissidence. Le risque d'abus qu'emporte une définition trop vague du terrorisme est encore plus grave lorsque ce crime est passible de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité.
- 63. Le Groupe de travail a également connaissance de plusieurs gouvernements qui, sous le couvert de combattre plus efficacement le terrorisme, ont recours à des lois existantes autorisant la privation de liberté dans des conditions dont il est fort à craindre qu'elles ne soient arbitraires. Le Groupe de travail a reçu de nombreuses informations faisant état du placement en détention pour terrorisme présumé, avec la restriction au droit d'habeas corpus que cela entraîne, d'opposants politiques, de dissidents religieux ou d'autres personnes qui exerçaient leur droit à la liberté d'opinion, d'expression, de conscience et de religion. Selon les informations reçues, des

lois antiterroristes, qui allongent la détention provisoire et autorisent le recours à des témoins anonymes, servent à traduire en justice des dirigeants indigènes dans le cadre de litiges opposant ces derniers au gouvernement au sujet de l'utilisation des terres. Dans un autre pays, les personnes soupçonnées d'être mêlées à des activités terroristes seraient secrètement détenues par les forces de sécurité en tant que «témoins essentiels» d'une infraction, ce qui permet aux autorités de contourner l'obligation de faire valoir des soupçons raisonnables justifiant l'arrestation et la détention de ces personnes en tant que suspects. Selon d'autres informations encore, l'internement administratif serait parfois utilisé pour obtenir des renseignements auprès de témoins dans des affaires en cours ou de personnes susceptibles d'être inculpées ultérieurement

- Enfin, le Groupe de travail attire l'attention sur un certain nombre de décisions rendues par des juridictions d'appel dans des procédures visant à contester une détention ordonnée au titre de la législation antiterroriste. Le Groupe de travail salue plusieurs de ces décisions. Dans un cas, la Cour suprême de l'État partie a estimé que le moyen de recours de l'habeas corpus produisait des effets extraterritoriaux, pour les ressortissants du pays concerné comme pour les étrangers<sup>5</sup>. Un autre exemple de cette évolution encourageante dans le même État est la décision d'un tribunal qui a estimé qu'il appartenait au pouvoir judiciaire, et non au pouvoir exécutif, de déterminer si la troisième Convention de Genève était applicable aux personnes privées de liberté pendant des hostilités. Ce même tribunal a déclaré que le fait d'avoir empêché l'accusé d'assister à certaines audiences et d'avoir accès aux éléments de preuve à charge était illicite<sup>6</sup>. Dans un deuxième État, une cour d'appel a infirmé une condamnation pour terrorisme au motif que le tribunal de première instance n'avait pas accordé suffisamment de poids au fait que le Gouvernement avait refusé à l'accusé, pour raisons de sécurité nationale, l'accès à des éléments de preuve qui pouvaient lui être favorables<sup>7</sup>. Dans un troisième État, la Cour constitutionnelle a estimé, contrairement aux prétentions du Gouvernement, qu'une loi antiterroriste qui élargissait la définition des actes punissables et introduisait la peine de mort ne pouvait être appliquée rétroactivement<sup>8</sup>. Le Groupe de travail est en revanche profondément préoccupé par d'autres décisions. Il signale à cet égard qu'une cour d'appel a non seulement confirmé que des éléments de preuve secrets pouvaient être utilisés pour justifier la détention, sans inculpation préalable et pour une durée indéfinie, de ressortissants étrangers, mais a estimé également qu'il était possible, dans une procédure visant à confirmer cette forme de détention, de produire et de retenir à charge des éléments de preuve obtenus sous la torture auprès d'un tiers dans un autre pays<sup>9</sup>.
- 65. Le Groupe de travail a également été informé de l'adoption, par plusieurs pays, de nouvelles lois sur l'immigration qui portent atteinte au droit des immigrés de n'être pas détenus arbitrairement, de demander l'asile, de faire entendre leur cause selon une procédure complète et équitable s'ils encourent l'expulsion, et de n'être pas expulsés vers des pays où ils risquent d'être torturés. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par cette pratique d'internement administratif des étrangers, qui est en train de s'affirmer avec l'assentiment général, et déplore la tendance abusive qui consiste à assimiler les terroristes aux étrangers, notamment aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, pour exploiter la peur engendrée par la menace terroriste.

## IV. PRISE D'OTAGES ET DÉTENTION ARBITRAIRE

66. À propos de la privation de liberté dans le cadre du terrorisme et de la lutte contre ce problème, le Groupe de travail relève qu'en 2004 de nombreuses prises d'otages perpétrées par

des terroristes se sont soldées par de lourdes pertes en vies humaines, de graves atteintes à la dignité humaine et des souffrances infinies. Les prises d'otages par des groupes terroristes sont incontestablement une forme particulièrement grave de privation arbitraire de la liberté, même si elles sont le fait d'agents autres que des États et sortent par conséquent des limites du mandat du Groupe de travail.

67. Tout en gardant soigneusement à l'esprit que les États ont le droit, sinon le devoir, d'user de tous les moyens légaux pour lutter efficacement contre le terrorisme, le Groupe de travail demeure préoccupé par les méthodes qu'emploient certains gouvernements pour mettre fin aux prises d'otages des groupes terroristes. Le Groupe de travail rappelle que le droit à la vie est le droit fondamental suprême, et qu'avant d'entreprendre une action susceptible de mettre en danger la vie des otages, les gouvernements doivent faire preuve de la plus grande prudence, en mettant soigneusement en balance, d'une part, la nécessité indéniable de faire cesser le chantage exercé par les terroristes sur les gouvernements et, d'autre part, le devoir de protéger des vies innocentes.

## V. INCIDENCE DES CONDITIONS DE DÉTENTION INADAPTÉES SUR LES DROIT DE LA DÉFENSE

- 68. Au cours de ses visites dans des centres de détention, le Groupe de travail constate fréquemment que des personnes privées de liberté dans le cadre d'une procédure pénale sont détenues dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine et assimilables à un traitement inhumain ou dégradant. Bien qu'il n'entre pas dans son mandat d'examiner les conditions de détention et d'apprécier leur conformité aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, le Groupe de travail ne peut faire abstraction du fait que des conditions de détention aussi inadaptées ont des conséquences négatives sur l'exercice de droits qui relèvent précisément de son mandat.
- 69. L'un des principes fondamentaux d'une procédure régulière est l'égalité entre l'accusation et la défense. Un détenu soumis à des conditions de détention nuisant à sa santé, à sa sécurité ou à son bien-être participe à la procédure dans des conditions moins favorables que l'accusation (voir le rapport du Groupe de travail sur sa visite en Argentine, E/CN.4/2004/3/Add.3, par. 33). Lorsque les conditions carcérales laissent à désirer au point d'affaiblir la personne en détention provisoire, et par conséquent de réduire l'égalité des chances, l'équité du procès n'est plus assurée, même si les garanties procédurales sont par ailleurs rigoureusement respectées. Le Groupe de travail est conscient que dans nombre de pays l'insuffisance des installations, de la nourriture, de l'hygiène et de l'assistance médicale dans les centres de détention est due en partie à des problèmes économiques. Mais les gouvernements n'en sont pas moins responsables de veiller à ce que les conditions de détention n'entraînent pas des violations des droits de l'homme.
- 70. De même, lorsque les conditions de la détention provisoire, notamment en ce qui concerne l'isolement, les contacts avec la famille, l'accès au téléphone et autres activités, sont décidées par la même autorité qui traite la procédure pénale contre le détenu, l'égalité entre les deux parties à la procédure est gravement compromise. En outre, la détention provisoire devient arbitraire dès lors que les conditions sont de nature à encourager le détenu à s'accuser lui-même, ou pire de nature à faire de la détention provisoire une forme de peine anticipée, en violation de la présomption d'innocence.

#### VI. CONCLUSIONS

- 71. Le Groupe de travail se félicite que les États aient coopéré avec lui dans l'accomplissement de son mandat. La grande majorité des avis qu'il a rendus durant ses trois sessions en 2004 a été prise en considération dans les réponses des gouvernements à propos des cas qui leur avaient été soumis. Le Groupe de travail s'inquiète toutefois de voir que le taux de réponse à ses appels urgents a baissé, et exhorte les gouvernements concernés à assurer un suivi attentif aux communications qui donnent lieu à un appel urgent lancé par le Groupe de travail conjointement avec d'autres mécanismes de procédure spéciale.
- 72. Le Groupe de travail se félicite également de la coopération des gouvernements qui l'ont invité. Il a pu ainsi effectuer en 2004 des missions officielles en Lettonie, au Bélarus et en Chine. Le Groupe de travail a établi en outre des contacts avec les Gouvernements du Canada et d'Afrique du Sud en vue de se rendre dans ces pays en 2005. Les résultats des missions le confortent dans l'idée qu'elles lui sont utiles pour s'acquitter de son mandat. Pour les gouvernements, ces visites sont une excellente occasion de montrer que les droits des détenus sont respectés et que des progrès sont réalisés en la matière.
- 73. Sur la base de ses débats sur la privation de liberté visant des personnes vulnérables, tels que reflétés dans son rapport annuel de l'année précédente (E/CN.4/2004/3), le Groupe de travail a adopté à sa quarante et unième session la délibération nº 7, relative aux droits et à la protection des personnes détenues en raison d'un handicap mental. Le Groupe de travail encourage les gouvernements à tenir compte des critères qu'il a définis à cet égard lorsqu'ils envisagent des mesures impliquant de priver de liberté, en les plaçant dans des établissements psychiatriques fermés, des personnes souffrant de troubles mentaux présumés.
- 74. Faisant suite aux préoccupations exprimées dans son rapport de l'année précédente, et prenant acte des instructions contenues dans la résolution 2004/87, le Groupe de travail continue d'examiner un nombre considérable de communications faisant état du caractère arbitraire de placements en détention effectués dans plusieurs pays dans le cadre de la lutte antiterroriste et de l'application des lois sur la sécurité nationale. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a été saisi de nombreuses communications individuelles et a rendu des avis dans 6 affaires concernant 18 personnes. Il a également été informé en 2004 de nouvelles pratiques préoccupantes en matière de lutte antiterroriste, en ce qui concerne tant l'adoption de nouvelles lois que l'application de lois existantes.

## VII. RECOMMANDATIONS

75. Lorsqu'ils prennent des mesures légitimes pour lutter contre le terrorisme, les États doivent garder à l'esprit que les garanties effectives contre la privation arbitraire de liberté, telles que les recours en *habeas corpus*, en *amparo* ou autres, font partie des acquis fondamentaux en matière de droits de l'homme. Par conséquent, toute mesure qui restreint l'accès au contrôle juridictionnel des détenus soupçonnés d'activités liées au terrorisme doit être rigoureusement proportionnelle à la nécessité légitime de combattre le terrorisme. Des restrictions excessives à l'accès au contrôle juridictionnel peuvent facilement produire des effets contraires, en ce qu'elles peuvent compromettre les fondements mêmes des sociétés démocratiques fondées sur l'état de droit.

- 76. En particulier, le Groupe de travail rappelle qu'une période prolongée de détention au secret peut, comme l'ont fait observer la Commission des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme, favoriser la pratique de la torture et constituer en soi une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. C'est pourquoi le Groupe de travail estime que l'on ne peut en aucun cas porter atteinte au droit de toute personne de n'être pas détenue au secret pendant des périodes prolongées, même si la nation est menacée, et il recommande à tous les États de revoir leur législation et leur pratique à la lumière de ce principe.
- 77. Le Groupe de travail rappelle en outre que le droit international relatif aux droits de l'homme reconnaît un certain nombre de droits spécifiques aux personnes qui sont privées de liberté en raison de leur participation présumée à une infraction. Ces garanties s'appliquent indépendamment du fait que ces soupçons aient été concrétisés ou non en inculpation pénale. Le recours à «l'internement administratif» au titre d'une législation relative à la sécurité publique, de lois sur l'immigration ou d'autres lois administratives connexes, lorsqu'il se traduit par une privation de liberté pour une durée illimitée ou pendant des périodes très prolongées sans contrôle juridictionnel effectif, et lorsqu'il sert à placer en détention des personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes ou d'autres crimes, n'est pas compatible avec le droit international relatif aux droits de l'homme. Le Groupe de travail recommande par conséquent à tous les États de revoir leur législation et leur pratique de façon à garantir que toute personne soupçonnée d'une activité criminelle ou d'une autre nature justifiant une privation de liberté en vertu de la législation nationale bénéficie des garanties applicables aux procédures pénales.
- 78. Dans les pays où il n'existe aucun moyen effectif de contester une arrestation, une détention ou toute autre forme de privation de liberté, ou dans lesquels les mécanismes d'approbation ou de révision sont entre les mains des autorités chargées de l'enquête, du ministère public ou d'un organe administratif, il convient d'introduire un recours effectif permettant de contester devant un tribunal toute forme de privation de liberté illicite ou arbitraire.
- 79. Le Groupe de travail rappelle que, dans tout système juridique respectant l'autorité de la loi, les droits de la défense constituent une garantie fondamentale pour toutes les personnes déférées à la justice. En matière pénale, lorsque des mesures coercitives sont imposées, le droit de se défendre soi-même doit être garanti à toutes les étapes de la procédure. Cela implique qu'il y ait égalité de moyens entre l'accusation et l'accusé. Pour garantir cette égalité, le système juridique doit veiller à ce que les autorités chargées de l'enquête soient distinctes de celles qui sont chargées de la détention et des décisions relatives à la détention provisoire. Cette séparation est indispensable pour éviter que les conditions de détention ne soient un moyen d'entraver l'exercice effectif du droit de se défendre soi-même, d'encourager l'accusé à témoigner contre lui-même, ou de faire de la détention provisoire une forme de peine anticipée.

## <u>Notes</u>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> United Nations Publication, Sales No. E.85.14.9.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> The provisions relevant in the present deliberation of the International Covenant on Civil and Political Rights read (art. 9, para. 1) "Everyone has the right to liberty and security of person. No one shall be subjected to arbitrary arrest or detention. No one shall be deprived of his liberty

except on such grounds and in accordance with such procedure as are established by law." And in article 9, paragraph 3: "Anyone arrested or detained on a criminal charge shall be brought promptly before a judge or other officer authorized by law to exercise judicial power and shall be entitled to trial within a reasonable time of release. It shall not be the general rule that persons awaiting trial shall be detained in custody, but release may be subject to guarantees to appear for trial, at any other stage of the judicial proceedings, and, should occasion arise, for execution of the judgement." And article 9, paragraph 4: "Anyone who is deprived of his liberty by arrest or detention shall be entitled to take proceedings before a court, in order that that court may decide without delay on the lawfulness of his detention and order his release if the detention is not lawful."

----

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Besides article 9, paragraph 1, see articles 12, paragraph 3, 18, paragraph 3, 19, paragraph 3, 21 and 22, paragraph 3, which make use of synonyms to the term "provided by law", such as "established by law", or "prescribed by law".

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Besides article 9, paragraph 1, see article 6, paragraph 1: No one shall be arbitrarily deprived of his life; article 12, paragraph 4: No one shall be arbitrarily deprived of his right to enter his own country; article 17, paragraph 1: No one shall be subjected to arbitrary or unlawful interference with his privacy, family, home and correspondence, nor to unlawful attacks on his honour and reputation.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Supreme Court of the United States of America, *Rasul & Others v. Bush*, decision of 28 June 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> United States District Court for the District of Columbia, *Hamdan v. Rumsfeld*, decision of 8 November 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Germany, Bundesgerichtshof decision of 4 March 2004 in the case of *Mounir El Motassadeq*.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Indonesia, Constitutional Court decision of 24 July 2004 on the constitutionality of Law No. 16/2003.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> United Kingdom, Court of Appeal, *A. and others v. Secretary of State for the Home Department*, decision of 11 August 2004.